Jeudi 21 janvier 2021

P9_TA(2021)0023

Atténuation des conséquences des tremblements de terre en Croatie

Résolution du Parlement européen du 21 janvier 2021 sur l'atténuation des conséquences des tremblements de terre en Croatie (2021/2504(RSP))

(2021/C 456/17)

Le Parlement européen,

— vu l'article 3 du traité sur l'Union européenne,

— vu l'article 174, l'article 175, troisième alinéa, et l'article 212 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu le règlement (CE) nº 2012/2002 du Conseil du 11 novembre 2002 instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne ([1]), modifié par le règlement (UE) nº 661/2014 ([2]) et par le règlement (UE) 2020/461 ([3]),

— vu la décision nº 1313/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relative au mécanisme de protection civile de l'Union ([4]), modifiée par le règlement (UE) 2018/1475 ([5]) et par la décision (UE) 2019/420 ([6]),

— vu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil du 29 mai 2018 et sa mise à jour ultérieure du 14 janvier 2020 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile et migration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas (COM(2020)0023),

— vu le règlement (UE) nº 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil ([7]), modifié par le règlement (UE) 2015/1839 ([8]), le règlement (UE) 2016/2135 ([9]), le règlement (UE) 2017/825 ([10]), le règlement (UE) 2017/1199 ([11]), le règlement (UE) 2017/2305 ([12]), le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 ([13]), le règlement (UE) 2018/1719 ([14]), le règlement (UE) 2019/711 ([15]), le règlement (UE) 2020/460 ([16]), le règlement (UE) 2020/558 ([17]), le règlement (UE) 2020/1041 ([18]) et le règlement (UE) 2020/1542 ([19]),

([1]) JO L 311 du 14.11.2002, p. 3.
([2]) JO L 189 du 27.6.2014, p. 143.
([3]) JO L 99 du 31.3.2020, p. 9.
([4]) JO L 347 du 20.12.2013, p. 924.
([5]) JO L 250 du 4.10.2018, p. 1.
([6]) JO L 77 I du 20.3.2019, p. 1.
([7]) JO L 347 du 20.12.2013, p. 320.
([8]) JO L 270 du 15.10.2015, p. 1.
([9]) JO L 338 du 13.12.2016, p. 34.
([10]) JO L 129 du 19.5.2017, p. 1.
([11]) JO L 176 du 7.7.2017, p. 1.
([12]) JO L 335 du 15.12.2017, p. 1.
([13]) JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.
([14]) JO L 291 du 16.11.2018, p. 5.
([15]) JO L 123 du 10.5.2019, p. 3.
([16]) JO L 99 du 31.3.2020, p. 5.
([17]) JO L 130 du 24.4.2020, p. 1.
([18]) JO L 231 du 17.7.2020, p. 4.
([19]) JO L 356 du 26.10.2020, p. 1.

— vu le règlement (UE) 2016/369 du Conseil du 15 mars 2016 relatif à la fourniture d'une aide d'urgence au sein de l'Union ([20]), modifié par le règlement (UE) 2020/521 du Conseil ([21]),

— vu la communication de la Commission du 14 octobre 2020 intitulée «Une vague de rénovations pour l'Europe: verdir nos bâtiments, créer des emplois, améliorer la qualité de vie» (COM(2020)0662),

— vu le règlement (UE) nº 375/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 portant création du Corps volontaire européen d'aide humanitaire («initiative des volontaires de l'aide de l'Union européenne») ([22]), modifié par un rectificatif le 24 avril 2014 ([23]),

— vu le règlement (CE) nº 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire ([24]), modifié par le règlement (CE) nº 1882/2003 ([25]), le règlement (CE) nº 219/2009 ([26]) et le règlement (UE) 2019/1243 ([27]),

— vu l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière ([28]), et notamment son point 11, et vu l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres ([29]),

— vu la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2020 relative à la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne pour venir en aide à la Croatie et à la Pologne en rapport avec une catastrophe naturelle et pour verser des avances à l'Allemagne, à la Croatie, à l'Espagne, à la Grèce, à la Hongrie, à l'Irlande et au Portugal en rapport avec une urgence de santé publique (COM(2020)0960),

— vu la décision du Conseil du 30 octobre 2020 adoptant la position du Conseil sur le projet de budget rectificatif nº 9 de l'Union européenne pour l'exercice 2020 ([30]),

— vu sa résolution du 24 novembre 2020 relative à la position du Conseil sur le projet de budget rectificatif nº 9/2020 de l'Union européenne pour l'exercice 2020 accompagnant la proposition relative à la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne pour venir en aide à la Croatie et à la Pologne en rapport avec une catastrophe naturelle et pour verser des avances à l'Allemagne, à la Croatie, à l'Espagne, à la Grèce, à la Hongrie, à l'Irlande et au Portugal en rapport avec une urgence de santé publique ([31]),

— vu les conclusions du Conseil du 28 novembre 2008 appelant au renforcement des capacités de protection civile par un système d'assistance mutuelle européenne basé sur l'approche modulaire de la protection civile,

— vu sa résolution du 14 novembre 2007 sur l'impact régional des tremblements de terre ([32]),

— vu sa résolution du 19 juin 2008 sur le renforcement de la capacité de réaction de l'Union en cas de catastrophes ([33]),

— vu l'article 132, paragraphes 2 et 4, de son règlement intérieur,

([20]) JO L 70 du 16.3.2016, p. 1.
([21]) JO L 117 du 15.4.2020, p. 3.
([22]) JO L 122 du 24.4.2014, p. 1.
([23]) JO L 123 du 19.5.2015, p. 122.
([24]) JO L 163 du 2.7.1996, p. 1.
([25]) JO L 284 du 31.10.2003, p. 1.
([26]) JO L 87 du 31.3.2009, p. 109.
([27]) JO L 198 du 25.7.2019, p. 241.
([28]) JO C 373 du 20.12.2013, p. 1.
([29]) JO L 433 I du 22.12.2020, p. 28.
([30]) JO C 372 I du 4.11.2020, p. 1.
([31]) Textes adoptés de cette date, P9_TA(2020)0313.
([32]) JO C 282 E du 6.11.2008, p. 269.
([33]) JO C 286 E du 27.11.2009, p. 15.

A. considérant que plusieurs tremblements de terre majeurs et dévastateurs ont frappé la Croatie au cours de l'année dernière, l'un d'eux la ville de Zagreb et les comitats de Zagreb et de Krapina-Zagorje le 22 mars 2020, avec une magnitude de 5,5, deux autres le comitat de Sisak-Moslavina les 28 et 29 décembre 2020, avec une magnitude de 5,2 et 6,4 respectivement, et un dernier le même comitat le 6 janvier 2021, avec une magnitude de 5,0;

B. considérant que le tremblement de terre de mars 2020 a été le plus fort dans la région de Zagreb depuis 1880, qu'il a endommagé plus de 26 000 bâtiments, dont 1 900 ont été déclarés inutilisables, et qu'il a entraîné des dégâts chiffrés à plus de 11,5 milliards d'euros;

C. considérant que la ville de Zagreb, le comitat de Zagreb et le comitat de Krapina-Zagorje n'ont pas fini de se remettre du tremblement de terre, qui a causé un décès, blessé 26 personnes et eu d'énormes répercussions socioéconomiques, culturelles et infrastructurelles, et laissé des séquelles psychologiques à long terme;

D. considérant que le Parlement européen a approuvé le versement de 683,7 millions d'euros du Fonds de solidarité de l'Union européenne (FSUE) en novembre 2020 pour aider à gérer les conséquences du tremblement de terre de Zagreb de mars 2020;

E. considérant que le tremblement de terre le plus récent dans le centre de la Croatie a quasiment détruit la ville de Petrinja et a violemment touché les villes voisines de Glina, Sisak, Hrvatska Kostajnica et Majske Poljane, des villages du comitat de Sisak-Moslavina, ainsi que des comitats de Zagreb et Karlovac;

F. considérant que les secousses ont fait huit morts et 36 blessés, tandis que 30 personnes ont été sauvées des décombres; que plus de 45 000 bâtiments ([34]) ont été endommagés et que plus de 70 000 personnes ont été directement touchées, le séisme ayant aussi été ressenti en Slovénie, en Autriche, en Italie, en Hongrie, en Bosnie-Herzégovine, en Serbie et, dans une moindre mesure, en Allemagne, en Slovaquie et en Tchéquie;

G. considérant que le 22 mars et le 29 décembre 2020, la Croatie a déclenché le mécanisme de protection civile de l'Union et a demandé des tentes d'hiver, des systèmes d'éclairage et des tours d'éclairage, des chauffages électriques, des lits de camp, des sacs de couchage et des conteneurs habitables;

H. considérant que le 4 janvier 2021, le gouvernement croate a déclaré l'état de catastrophe dans les régions les plus touchées, notamment le comitat de Sisak-Moslavina et des parties des comitats de Zagreb et de Karlovac;

I. considérant que les répliques se sont poursuivies plusieurs semaines et continuent de se faire sentir dans les zones touchées et bien au-delà de l'épicentre; que la population vit dans un état permanent de détresse, en étant dans l'incertitude et en redoutant de nouvelles secousses, qui se produisent encore quotidiennement et entraînent un risque d'effondrement d'autres bâtiments en cas de nouveau tremblement de terre; que le tout survient en pleine pandémie de COVID-19, ce qui pourrait entraîner des problèmes de santé mentale et des pathologies post-traumatiques à brève échéance;

J. considérant que les régions et les villes touchées ont subi des dégâts matériels et socioéconomiques colossaux, sans précédent depuis la guerre d'indépendance des années 1990, et qu'elles doivent être reconstruites de toute urgence et rapidement, en plus d'un programme de relance sur le long terme; que les tremblements de terre ont amené un grand nombre d'habitants des zones touchées au bord du désespoir et ont causé diverses formes de dégâts indirects dans les zones voisines; que les zones en question étaient déjà extrêmement défavorisées socialement et économiquement, et que le tremblement de terre récent aura des répercussions financières et sociopsychologiques négatives supplémentaires sur les habitants et toute la région;

K. considérant que l'on estime qu'environ 90 % des logements de Petrinja devront être démolis; que des hameaux et des villages autour de Glina, par exemple Majske Poljane, étaient partiellement privés d'électricité et d'eau, avant même le tremblement de terre, et que les habitants sont désormais encore plus isolés des infrastructures et des services de base;

L. considérant qu'il semble que les tremblements de terre aient endommagé de manière significative les digues et les systèmes de protection contre les inondations, ce qui pourrait entraîner des dégâts supplémentaires dans les zones déjà dévastées, étant donné le niveau élevé de précipitations et le risque d'inondations en cette saison;

M. considérant que des infrastructures locales et régionales ont été gravement endommagées, que des éléments du patrimoine historique et culturel ont été détruits, et que des activités économiques ont subi de fortes perturbations, notamment l'agriculture et l'élevage, secteurs dont la population locale dépend le plus;

([34]) Selon les estimations préliminaires du ministère croate de l'aménagement du territoire, de la construction et des avoirs de l'État (https://mgipu.gov.hr/en).

Jeudi 21 janvier 2021

N. considérant que la région a essuyé des dégâts importants touchant ses installations agricoles, ses bâtiments, ses machines, ses équipements, ses champs et cultures ainsi que ses dépôts d'aliments destinés aux animaux, et qu'un grand nombre d'animaux de ferme et de compagnie sont morts ou ont été abandonnés sur place, et souffrent des conséquences du tremblement de terre;

O. considérant que le tremblement de terre a gravement entravé le fonctionnement des établissements publics et de santé, ainsi que des infrastructures telles que routes et électricité; qu'il convient d'accorder une attention particulière à la mise en place des infrastructures de base qui faisaient défaut avant le tremblement de terre et qu'il convient de rétablir rapidement l'accès aux services de base et à la satisfaction des besoins de base, et ce, dans toutes les parties des zones touchées;

P. considérant qu'un nombre important d'établissements scolaires doivent être complètement démolis et qu'il est impossible, en ce début de nouveau semestre scolaire, d'utiliser certains bâtiments universitaires, comme les locaux des facultés de métallurgie et de pédagogie de Sisak, pour les activités d'enseignement; que ces établissements avaient déjà été mis à rude épreuve par la pandémie de COVID-19 et que désormais, les enfants ne peuvent ni suivre les cours en présentiel, ni recourir de chez eux aux services d'enseignement en ligne;

Q. considérant que le centre de santé de Sisak a dû être rapidement évacué peu après le tremblement de terre, ce qui a exposé des patients atteints de COVID-19, et d'autres, y compris des personnes handicapées et des enfants, à des risques sanitaires accrus; que les centres de santé de Glina et de Petrinja, y compris des pharmacies, ont subi des dégâts considérables; que les tremblements de terre ont fait peser une charge supplémentaire sur les systèmes croates de santé et de soins, et ont accéléré la propagation de la COVID-19, notamment dans les zones sinistrées;

R. considérant que certains territoires de l'Union européenne sont plus vulnérables que d'autres et présentent un risque sismique élevé; que des efforts de reconstruction durables et des projets de constructions parasismiques et résilientes doivent faire l'objet d'une coordination et d'un suivi adéquats pour remédier aux pertes économiques et sociales, tout en respectant la transparence, les bonnes pratiques et les règles en matière de marchés publics;

S. considérant que la réaction prompte et professionnelle des autorités nationales, régionales et locales, des unités de protection civile et de sauvetage, des forces armées croates, de plusieurs organisations humanitaires et, en particulier, de centaines de volontaires a grandement atténué les conséquences immédiates du tremblement de terre;

T. considérant que la crise de la COVID-19 et la propagation du coronavirus compliquent encore plus la mise en œuvre d'actions de sauvetage et de relance; que la pandémie de COVID-19 est un fardeau pour l'économie croate et qu'elle impose de trouver des ressources financières supplémentaires;

1. exprime sa plus profonde sympathie et solidarité avec toutes les personnes touchées par les tremblements de terre et leurs familles, et avec les autorités nationales, régionales et locales croates qui s'emploient à porter secours aux populations;

2. salue les efforts déployés rapidement et sans relâche dans les zones sinistrées par les unités de secours, la protection civile, l'armée croate, les volontaires, les organisations de la société civile, les organisations internationales et les autorités locales, régionales et nationales, et tous les autres acteurs concernés, pour sauver des vies, limiter les dommages et ramener les activités de base nécessaires pour maintenir un niveau de vie correct; exprime sa gratitude envers toutes les personnes, organisations et initiatives qui ont accéléré ces efforts et envoyé un soutien et une assistance;

3. salue la solidarité témoignée par les États membres et les autres pays qui prêtent leur appui dans cette situation d'urgence sous la forme d'une assistance mutuelle, y compris en fournissant des biens de première nécessité, une aide financière, des volontaires et d'autres formes d'assistance, facilitant ainsi les interventions; se félicite de la solidarité dont font preuve les institutions de l'Union et la communauté internationale grâce à une assistance mutuelle dans les situations d'urgence; souligne par conséquent l'importance du mécanisme de protection civile de l'Union pour favoriser la coopération entre les autorités nationales de protection civile de toute l'Europe dans des situations difficiles et pour réduire autant que possible les effets d'événements extraordinaires;

4. invite la Commission et les autorités croates à recenser tous les moyens possibles d'aide et de soutien immédiats afin de garantir des conditions de vie décentes et sûres aux nombreuses personnes qui ont perdu leur logement et n'ont toujours pas d'hébergement sûr, en leur en fournissant au moins sous la forme de conteneurs, qui peuvent procurer un abri minimal face aux conditions hivernales rigoureuses des prochains mois;

5. demande qu'une attention particulière soit accordée aux personnes handicapées, aux personnes âgées, et aux enfants et adolescents les plus démunis, qui sont les membres les plus vulnérables de la société; salue, à cet égard, toute l'assistance déjà fournie par les organisations sur le terrain;

6. souligne qu'il est important de s'occuper tout particulièrement du grand nombre d'animaux d'élevage, de ferme et de compagnie blessés ou dispersés à la suite du tremblement de terre; se félicite, à cet égard, des efforts considérables déployés par le ministère de l'agriculture, les autorités locales et régionales, et les ONG de défense du bien-être des animaux, ainsi que de la collaboration entre ces acteurs;

7. souligne la gravité de la situation sur le terrain, qui exerce une pression financière considérable et intense sur les autorités publiques nationales, régionales et locales en Croatie et peut conduire à un déclin irréversible de la population des zones concernées, les personnes touchées étant confrontées à des conséquences sociales et économiques dévastatrices et à des pressions psychologiques et sociales extrêmes;

8. encourage les autorités croates, en collaboration avec les experts de la Commission, à évaluer rapidement et de manière approfondie les dégâts globaux dans le comitat de Sisak-Moslavina afin d'entamer des travaux de rénovation et de reconstruction antisismiques dès que les conditions le permettront; souligne qu'il convient d'accorder une grande importance à stimuler la revitalisation économique durable et les moyens de subsistance de la population au début des travaux de relance et de reconstruction dans la région;

9. encourage les autorités nationales, régionales et locales de la Croatie à suivre de près les activités de reconstruction et à veiller à ce qu'elles soient conformes aux exigences applicables aux bâtiments et infrastructures antisismiques et à ce qu'elles appliquent les meilleures pratiques professionnelles et l'expertise des autres États membres; demande aux autorités croates et aux institutions responsables de tenir compte de l'expérience du processus de reconstruction d'après-guerre dans les zones sinistrées afin d'établir si des irrégularités dans les pratiques de construction ont entraîné une mauvaise qualité et contribué aux effets dévastateurs des récents tremblements de terre; salue la décision du gouvernement croate de publier le registre des entreprises ayant pris part au processus de reconstruction, ce qui constitue un premier pas dans la bonne direction;

10. attire l'attention sur les difficultés en matière de prévision par les systèmes sismologiques dans les régions fortement sismiques de l'Europe du Sud-Est; invite la Commission et les États membres à intensifier leurs efforts de recherche et d'éducation afin de mettre en place un système qui assure une meilleure préparation et permette ainsi de prévenir et de gérer des crises similaires et de réduire le plus possible l'impact de catastrophes similaires;

11. appelle de ses vœux davantage de coordination et de coopération entre les institutions de recherche et de développement des États membres, en particulier de ceux qui sont exposés à des risques similaires; prône un renforcement des systèmes d'alerte rapide dans les États membres et l'établissement de liens ainsi que le renforcement des liens existants entre les différents systèmes d'alerte rapide;

12. invite les autorités croates à donner la priorité, dans leur plan pour la reprise et la résilience, à la rénovation, en accordant une attention particulière aux rénovations complètes à titre préventif qui permettent une mise en conformité avec les normes antisismiques maximales des logements et des bâtiments les plus exposés dans ses régions les plus sujettes aux tremblements de terre;

13. souligne que, dans les cas de tremblements de terre graves, comme ceux auxquels on a récemment assisté en Croatie, l'atténuation des conséquences demande un temps considérable, et qu'il conviendra d'en tenir compte dans le cadre d'une future révision du FSUE pour veiller à ce qu'il y ait une période d'absorption des financements suffisante, au-delà des délais de dépôt des demandes actuels; souligne qu'il importe, en outre, de renforcer les dépenses du FSUE, non seulement pour la réparation des dommages, mais également pour la résilience par rapport au changement climatique, aux catastrophes naturelles et aux urgences sanitaires publiques, afin de ressortir plus forts des catastrophes;

14. se félicite du soutien apporté par le Fonds européen de développement régional et du Fonds de cohésion en faveur de la prévention des risques de catastrophe, de la résilience, de la mise à niveau énergétique et sismique pendant la période de financement actuelle; encourage les autorités croates à inclure ces mesures en conséquence dans leur programmation et planification pour les dotations budgétaires 2021-2027 de l'Union européenne; invite la Commission à faire preuve de souplesse en ce qui concerne la programmation et la modification des programmes opérationnels nationaux lorsqu'il est question de faire face a des catastrophes naturelles;

15. invite la Commission, en coopération avec les institutions européennes et croates, à trouver un moyen rapide de distribuer l'aide nécessaire, financière ou autre, afin de permettre aux régions sinistrées de vite se relever, à mobiliser tous les moyens financiers disponibles pour aider la Croatie à orchestrer une relance rapide et à porter secours à tous ceux qui en ont besoin, et à réduire autant que possible les charges administratives liées à l'aide et au soutien aux personnes sur le terrain;

16. souligne qu'il est crucial de donner la priorité aux habitants des zones touchées pour la vaccination contre la COVID-19; encourage le gouvernement croate à mettre en œuvre la décision qu'il a annoncée de réorienter une partie importante de son stock de vaccins vers le comitat de Sisak-Moslavina, afin de protéger immédiatement la santé de tous les habitants, aidants et travailleurs sur le terrain; salue, à cet égard, la décision des États membres de donner une partie de leurs stocks de vaccins à la Croatie;

17. signale à la Commission que les dégâts supplémentaires causés par les récents tremblements de terre aux bâtiments qui avaient déjà été endommagés par le séisme de mars 2020 nécessiteront une nouvelle évaluation et des projets de rénovation supplémentaires; prie vivement la Commission, en outre, d'inclure des mesures ciblées sur la gestion des tremblements de terre et de leurs conséquences dans la planification et la législation dans le cadre de la vague de rénovation;

18. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, au gouvernement de la Croatie, aux autorités locales et régionales des zones sinistrées, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.